



RPR : 08/REC/ARMP/2015

LA SOCIETE ECOMITRA c/ LA
COORDINATION NATIONALE REDD+
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR
LA FORET

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 17/15/ARMP/CRD DU 12 AOUT 2015 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOMITRA CONTESTANT LA
DECISION D'ATTRIBUTION DES MARCHES RELATIF AU DAO
N°001/IDA/MEDD/UC-PIF/PGAPF/CPM/JSTK/2015/MF SUR LA FOURNITURE DE
MATERIELS ROULANTS POUR LE PGAPF

EN CAUSE :

LA SOCIETE ECOMITRA, 1^{ère} Rue Dilandos N°1449 (1^{ère} direction à gauche),
Q/Industriel, C.Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +2438998800800/998213006/998090892, +24315121431

E-mail : info@ecomitra.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA COORDINATION NATIONALE REDD+ PROGRAMME D'INVESTISSEMENT
POUR LA FORET

Boulevard du 30 juin Immeuble SERKAS WA NDEKA , n° 7639, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243818843278-827859777

E-mail : ucpif.rdc@gmail.fr

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Par sa lettre référencée ECOMITRA/AG/0097/2014 du 27 juillet 2015, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester l'attribution de plusieurs lots de marché relatif au DAO n°001/IDA/MEDD/UC-PIF/PGAPF/CPM/JSTK/2015/MF.

L'ARMP par sa lettre référencée 1039/ARMP/DREG/DREC/MM/2015 du 05 août 2015, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ;

L'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse par sa lettre référencée 180/MEDD/PIF/DDD/CN-REDD/CPM/04/JSTK/2015 du 06 août 2015, réceptionnée à l'ARMP à la même date ;

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 27 juillet 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 18 août 2015 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 13 août, soit jusqu'au 02 septembre 2015.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 août 2015 à laquelle ont siégé *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Joël DIAMONIKA DOKOLO* et Madame *Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

